



# COMMISSION DES RÈGLEMENTS

## PROCÈS-VERBAL N° 22

---

REUNION DU 14/04/2026

**Présidence :** M. Laurent JULIEN.

**Présents :** Jean Marie PION , Pierre FAURIE

e-mail: [reglements@drome-ardeche.fff.fr](mailto:reglements@drome-ardeche.fff.fr)

*Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

DOSSIER N° 60

**Match n°52572738, Ent. Chomérac 1 / Fc Montélimar 1, Seniors D1 du 22/03/2026**

Evocation concernant la qualification et/ou la participation du joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 du club du FC Montélimar, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Montélimar le 01/04/2026 qui nous fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date de prise d'effet le 16/03/2026.

Considérant qu'entre le 16/03/2026, date d'effet de la sanction et le 22/03/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre Ent. Chomérac, l'équipe de FC Montélimar n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).  
Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D1, jour où il a participé à la rencontre du 22/03/2026 face à l'équipe de l'Ent. Chomérac.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe du FC Montélimar.**



En application des articles 16 des Règlements du District :

**Ent. Chomérac 1: 3 points ; 3 buts** (résultat inchangé)

**FC Montélimar 1 : - (moins) 2 points ; 0 but** (pénalité)

Le club de FC Montélimar est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements Sportifs du District, la Commission des Règlements dit que le joueur DRIA Salim licence n° 2546059928 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 20/04/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

#### DOSSIER N° 61

#### **Match n°54713433, FC Sauzet 2 / Savasse RC 2, Seniors D5 poule F du 05/04/2026**

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de Savasse sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de FC Sauzet pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de FC Sauzet **sont** susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'avant match du club de FC Savasse confirmée par courriel le 06/04/2026 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de FC Sauzet 1 opposée à l'équipe Union sportive Beaufort 2, Seniors D4 poule D du 29/03/2026, il ressort que 3 joueurs ont participé à cette rencontre :

- EL BAKRI Aziz licence n° 1786236206
- CELLIER Lionel licence n° 2519430409
- CORTES Kilian licence n° 2544384793

Pour ce motif la commission donne match **perdu par pénalité à l'équipe de FC Sauzet 2** pour en reporter **le gain à l'équipe Savasse RC 2.**

En application des articles 16 des Règlements du District :

**FC Sauzet 2 : - (moins) 1 point ; 0 but**

**Savasse RC 2 : 3 points ; 3 buts**

Le compte du club de FC Sauzet sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



#### DOSSIER N° 62

##### **Match n°555760018, Assu 1 / US Mours, coupe René Giraud du 05/04/2026**

Réserve d'après match posée par le club de l'équipe de Assu sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Mours pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Mours sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'après match du club de Assu par courrier électronique le 06/04/2026 pour la dire recevable.

Après vérification de la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Mours 1 opposée à l'équipe de Crest Aouste 2, seniors R3, poule D du 29/03/2026, il ressort qu'aucun joueur n'a participé à la rencontre de référence.

Pour ce motif la commission dit que la réserve est non fondée et irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'Assu sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

#### DOSSIER N° 63

##### **Match n° 55576296, Chat. Goubet 1 / US Mours 3, coupe U15 Gilbert Pestre du 05/04/2026**

Réserve d'après match posée par le club de l'équipe du FC Goubetois pour le motif suivant :

*«la participation des joueurs inscrits sur la FMI suivants : **BENARBIA Skander** (n°9602283876) et **GUIBBERT Liam**(n°9602506976) lors de la rencontre n°55576296, quart de finale de la Coupe Gilbert Prestre, opposant notre équipe du Football Club Goubetois à celle de l'US Mours 3, en date du 5 avril 2026. Ces joueurs auraient participé à l'avant-dernière ou à la dernière rencontre des matchs retours des poules géographiques d'un championnat avec une équipe supérieure, en contradiction avec l'article 51, alinéa 3 du règlement, et ne pouvaient donc pas prendre part à cette rencontre».*

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'après match du club du FC Goubetois par courrier électronique le 06/04/2026.

Attendu que l'article 51.3 des Règlements Sportifs du District D/A il est écrit :

“En outre, ne peuvent participer à **un championnat de District** en équipe inférieure les joueurs ayant disputé l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour des poules géographiques **d'un championnat** avec l'une des équipes supérieures ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates. Cette interdiction s'applique aux coupes”.

Considérant que le match Chat. Goubet 1 / US Mours 3, coupe U15 Gilbert Pestre du 05/04/2026



**n'est pas un match de championnat** disputé l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour du championnat mais un match de coupe, l'article 51.3 ne s'applique pas et dit que la réclamation est non fondée et donc irrecevable.

La commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club du FC Goubetois sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

Le Président du club  
Laurent JULIEN

Le secrétaire  
Jean Marie PION